

CHAPITRE 8 : ZONE 2 AU b

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE 2 AU b

La zone 2 AU b ne dispose pas à sa périphérie immédiate d'équipements publics de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone (notamment absence de réseau d'assainissement séparatif, voies d'accès étroites, etc....).

Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution préalable du PLU. Sa vocation sera précisée lors de cette procédure.

Elle est inconstructible dans l'immédiat.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

Rappel : Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, en présence de risques éventuels d'inondation ou de mouvement de terrain, et aux dispositions particulières définies à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

ARTICLE 2 AU b 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol y est interdite à l'exception des équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire, et de ceux visés à l'article 2 AU b 2.

ARTICLE 2 AU b 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis les affouillements et exhaussements de sol liés à la mise en place d'équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire.

SECTION 2 et 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL et POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions particulières, notamment d'implantation, pour les seules occupations et utilisations du sol admises.